

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 22 juin 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HUTCHINSON - Persan

4 Rue de Londres  
95340 Persan

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement HUTCHINSON implanté 4, rue de Londres à Persan (95340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HUTCHINSON - Persan
- 4, rue de Londres 95340 Persan
- Code AIOT : 0006505930
- Régime, Statut : Autorisation, Non Seveso, IED

La société HUTCHINSON est spécialisée dans la transformation du caoutchouc pour des applications militaires et industrielles. Le site de PERSAN comprend deux départements du groupe HUTCHINSON :

- le département Défense et Industrie (DI), qui fabrique des produits de mobilité et de transmission en caoutchouc pour les véhicules de l'armée de terre et de la sécurité civile (systèmes de roulage à plat, chambres increvables, éléments de chenilles...) et des galets et patins de chars ;
- le département Transfert de Fluides Industriels (TFI) fabrique des tuyaux en caoutchouc pour le transfert de l'eau, du gaz, de produits alimentaires, de carburant...

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 1997. Un arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 vient actualiser le classement et définir les prescriptions techniques applicables au site. Les installations de la société HUTCHINSON sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1a pour la transformation de polymères par procédé exigeant des conditions particulières de température ou de pression.

Des prescriptions sont également fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;
- 8 janvier 2013 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse imposent des prescriptions techniques complémentaires.

**Le thème de visite du présent contrôle** est le récolement de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif aux

mesures à prendre en période de sécheresse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Bilan après alerte	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de vigilance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 2	Sans objet
2	Seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 4	Sans objet
4	Seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 5	Sans objet
5	Bilan après dépassement de seuils	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 6	Sans objet
6	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons à l'issue de cette inspection un respect satisfaisant des prescriptions de la part de la société HUTCHINSON. Seules une non conformité et quelques observations sont formulées à l'issue de la vérification des points contrôlés et auxquelles l'exploitant devra tenir compte selon les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Seuil de vigilance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté « cadre » préfectoral :
- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des ses effluents polluants.
<b>Constats :</b> Au cours de cette visite, l'exploitant a décrit à l'Inspection les mesures prises afin de respecter la prescription susvisée. En l'occurrence, il indique, lors d'un dépassement d'un seuil de vigilance :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• informer le personnel du dépassement du seuil de vigilance par diffusion d'e-mail et par voie d'affichage ;</li> <li>• renforcer la fréquence de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être et également la fréquence d'autosurveillance des effluents.</li> </ul>
Nous avons pu constater que ces mesures ont bien été appliquées. Le dépassement du seuil de vigilance s'accompagne de la prise des mesures prescrites par l'article 2 susvisé.
Nous constatons cependant que la procédure décrivant les actions à mettre en place en cas de dépassement du seuil de vigilance ainsi que des autres seuils n'existe pas.
<b>Observations :</b> Il convient que la société HUTCHINSON formalise les procédures à mettre en place en fonction de l'atteinte des différents seuils.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Seuil d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : <ul style="list-style-type: none"><li>• le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;</li><li>• les consommations en eau, autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations, sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, etc.) sont interdits ;</li><li>• l'exploitant définit les modifications éventuelles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de ses prélèvements, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité : un objectif de réduction d'au moins 10% par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements doit être recherchée ;</li><li>• les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;</li><li>• l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;</li><li>• l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;</li><li>• il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé ;</li><li>• l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.</li></ul>
<b>Constats :</b> En sus des dispositions mentionnées dans la fiche de constat n°1 du présent rapport, l'exploitant indique, concernant l'atteinte du seuil d'alerte : <ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas être concerné par une éventuelle interdiction de rejet d'effluents concentrés ;</li><li>- qu'il n'y a habituellement pas de consommations en eaux autres que celles nécessaires aux procédés industriels et que par conséquent aucune mesure n'est à prendre à ce sujet. Il indique cependant s'assurer auprès du service maintenance qu'aucune opération de ce type n'est prévu même à titre exceptionnel ;</li><li>- qu'il n'y a habituellement pas d'opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées et que par conséquent aucune mesure n'est à prendre à ce sujet.</li></ul>
Au regard de ces éléments, il apparaît le respect des prescriptions contrôlées.
Nous constatons cependant que la procédure décrivant les actions à mettre en place en cas de dépassement du seuil d'alerte ainsi que des autres seuils n'existe pas.
<b>Observations :</b> Il convient que la société HUTCHINSON formalise les procédures à mettre en place en fonction de l'atteinte des différents seuils.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Seuil d'alerte renforcée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : <ul style="list-style-type: none"><li>• le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;</li><li>• en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;</li></ul> I'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
<b>Constats :</b> Le seuil d'alerte renforcé n'a jamais été atteint à ce jour dans le Val-d'Oise. Nous constatons cependant que l'exploitant ne s'est pas préparé à une éventuelle atteinte du seuil d'alerte renforcée en établissant la procédure qu'il y aura lieu d'instaurer.
<b>Observations :</b> Il conviendrait que l'exploitant prévoie les dispositions à prendre en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Seuil de crise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.
<b>Constats :</b> Le seuil de crise n'a jamais été atteint à ce jour dans le Val-d'Oise. Nous constatons cependant que l'exploitant ne s'est pas préparé à une éventuelle atteinte du seuil de crise en établissant la procédure qu'il y aura lieu d'instaurer.
<b>Observation :</b> Il conviendrait que l'exploitant prévoie les dispositions à prendre en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Bilan après alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques,
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HUTCHINSON tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3,4,et 5.
Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment : <ol style="list-style-type: none"><li>1. les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;</li><li>2. les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.</li></ol> <p>Ce document de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> Nous constatons que l'exploitant ne produit pas le bilan de ses actions suite aux épisodes de sécheresse.  Nous constatons en revanche que la plupart des mesures mises en place par l'exploitant en cas de dépassement de seuil sont les mesures déjà mise en place de façon perenne suite à la concrétisation des pistes de réduction mentionnées dans l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau d'octobre 2019.  En outre, nous constatons que l'exploitant réalise déjà, indépendamment des dépassements de seuils, un relevé des volumes mensuels prélevés.  Ainsi, l'exploitant indique qu'il a peu de mesures spécifiques à mettre en place lors de l'atteinte de seuils. Néanmoins, un document de suivi doit être réalisé car son absence nuit à la vérification par l'Inspection des mesures prises par l'exploitant. En l'absence de ce bilan, l'Inspection de l'environnement conclu à une non-conformité.  En outre, et comme discuté lors de l'Inspection, il serait pertinent que l'exploitant augmente sa fréquence de relevé des compteurs d'eau afin d'affiner son suivi de consommation.
<b>Observations :</b> Il paraît pertinent que l'exploitant augmente sa fréquence de relevé des compteurs d'eau afin d'affiner son suivi de consommation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques

**Prescription contrôlée :** Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société HUTCHINSON transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution globale, tous usages confondus, des prélèvements de 20 % par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.[...] Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

**Constats :** Par courrier en date du 4 octobre 2019 (réf. LR/AC n°1A 163 788 7908 7), l'exploitant a fourni une étude technico-économique (ETE) révisée. L'Inspection s'est déjà exprimée sur le contenu de cette étude dans le rapport d'inspection du 22 décembre 2021 en n'émettant aucune observation particulière.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté son suivi des actions entreprises. Nous avons pu constater que l'exploitant a strictement suivi les pistes de réduction annoncées dans son ETE. Ces actions se concrétisent par l'atteinte d'un volume d'eau prélevé de 47 000 m<sup>3</sup> en 2022, soit un volume très proche des perspectives estimées par l'ETE de 2019.

L'exploitant nous a indiqué que le remplacement de la chaufferie est l'un des derniers postes de réduction majeur envisageable de consommation d'eau. Il s'avère que la société HUTCHINSON a renoncé au projet d'externalisation de production de chaleur au moyen d'un projet de chaufferie biomasse + gaz mutualisé avec un tiers annoncé depuis 2018. La société HUTCHINSON indique une perspective de remplacement de la chaudière courant 2024.

Nous avons indiqué lors de cette inspection qu'il apparaissait nécessaire que soit actualisée l'ETE de 2019 afin que soit décrit les mesures effectivement prises, le gain de réduction obtenu et les perspectives de réduction envisagées.

Par courriel du 30 mai 2023, la société HUTCHINSON a transmis l'ETE actualisée conformément aux attentes de l'Inspection. L'ETE actualisée indique que :

- la création d'un groupe de travail (plan A3 « EAUX ») constitué de la direction, des équipes HSE, production, maintenance et méthodes ont permis d'effectuer d'autres actions sur la réduction pérenne de la consommation d'eau ;
- il existe encore deux actions majeures qui pourraient de nouveau entraîner des répercussions positives significatives sur la réduction de consommation d'eau : la mise en circuit fermé du refroidissement du revêtement de la ligne continue (bâtiment FTS) et la sortie d'autoclave ainsi que la mise en circuit fermé de la calandre DMS. Ces deux actions sont prévues cette année.
- le prélèvement dans l'eau du Ru est passé de 58 000 m<sup>3</sup> en 2018 à 7 000 m<sup>3</sup> en 2022. La tendance pour 2023 est encore à la baisse et devrait passer en dessous des 5 000 m<sup>3</sup>. À terme suite aux actions en cours, l'exploitant indique que le prélèvement dans l'eau du Ru de l'Esches sera inférieur à 3 000 m<sup>3</sup> par an ;
- en accumulant les 2 compteurs, la consommation d'eau du réseau public est passée de 57 911 m<sup>3</sup> en 2018 à 40 939 m<sup>3</sup> en 2022. En 2023, la tendance est toujours à la baisse aux environs de 7 à 10 % et devrait être autour des 37 800 m<sup>3</sup>. Dans les 5 ans à venir, les actions effectuées vont continuer à accélérer cette tendance vers le bas et les nouvelles actions devraient porter la consommation en eau du site à une valeur inférieure à 30 000 m<sup>3</sup>.

L'Inspection constate le respect des engagements de réduction de la consommation d'eau par l'exploitant ainsi que la poursuite de la démarche afin de tendre vers un optimum de réduction. Considérant ce constat favorable, l'Inspection encourage la société HUTCHINSON dans la poursuite de sa démarche. À noter toutefois que l'ETE actualisée n'évoque pas l'hypothèse du changement de la chaudière présentée lors de cette inspection.

**Observation :** Il conviendrait que l'ETE actualisée évoque l'ensemble des pistes envisagées, en l'occurrence celle du changement de chaudière.

**Proposition de suites :** Sans objet

